



REPONSE

Aux Ecritures signifiées, à la Requête du Syndic des Grands Carmes le 25. Janvier & 3. Mai 1757, & à la Requête de la Dame de Coste le 13. Septembre 1756.

POUR Messire Jean de Verdiguier, Seigneur de Pecalvel.

CONTRE la Dame de Coste & Mr. le Procureur Général, prenant la cause des Grands Carmes de Toulouse.

LE prétendu Titre des Carmes est un Papeffard de Reconnoissance de 1405, d'un fief de la Broussarie Del-Rieu, Aête informe & sans exécution depuis cette époque, où l'on voit que le Notaire a stipulé pour les Carmes au préjudice de la maxime, par laquelle il est défendu de stipuler pour autrui.

Les Baux à fiefs & Reconnoissances de 1434. & 1439, sont au contraire des Titres en bonne & dûe forme, qui établissent en faveur de l'Exposant la Seigneurie Directe du Fief de la Broussarie Del-Rieu. Ces Aêtes ont eû leur exécution avant & depuis 1434, comme il conste de la Reconnoissance de 1463, de l'Arrêt de 1615. & Aêtes de vente de 1617, & de la Réconnoissance de 1663, les Baux à Fiefs de 1434, ont été consentis par Durand Del Pradel, faisant tant pour lui que comme Procureur fondé de Bernard Caselas & de

Bernard Salgues, en faveur d'Antoine Brouffe fils de Pierre, & de Raimond Brouffe.

Il est dit, aux termes de la Reconnoissance de 1463. que le fief de la Brouffarie del-Rieu avoit passé sur la tête de Roger de Nupces, Marchand d'Alby. L'Arrêt de 1615. porte que Corneillan, un des auteurs de l'Exposant, a été maintenu en la moitié des rentes, censives, droits & devoirs Seigneuriaux dudit feu Roger de Nupces, advenus de son heredité & succession à feu Pierre & Jean de Nupces, frere & neveux dudit Roger, & depuis à feu Antoine de Nupces, sieur de Lacam, heritier universel d'autre Antoine de Nupces, Prévôt de Réalmont, suivant la liquidation qui en seroit faite pardevant le Commissaire exécuteur de l'Arrêt.

Le fief de la Brouffarie del-Rieu étoit compris dans la disposition de l'Arrêt de 1615. on voit la preuve de ce fait dans l'acte de vente de 1617. par lequel Corneillan & André de Nupces ont vendu conjointement, en exécution dudit Arrêt, à Noble Roger de Viatlatté, sçavoir, chacun d'eux la moitié des rentes & devoirs Seigneuriaux que celui-ci leur avoit payé depuis 1434. en qualité de Tenancier & d'Emphitéote du fief de la Brouffarie del Rieu.

Desorte que si le Sindic des Carmes s'étoit présenté en 1617. pour demander sur le fondement de cette prétendue Reconnoissance de 1405. d'être maintenu dans la propriété & jouissance du fief de la Brouffarie del-Rieu, il auroit été débouté de sa demande par fins de non-valoir & de non-recevoir.

La fin de non-valoir auroit été prise du défaut de titre; une Reconnoissance en forme qui n'a point été mise en exécution, ne mérite aucune attention.

Le Sindic des Carmes auroit été non recevable à faire valoir son prétendu titre de 1405. parce qu'il est des premiers principes en matière féodale, que le Seigneur qui a la possession de quarante ans, avec des titres moins anciens, l'emporte sur celui qui produit de titres antérieurs, ainsi que l'enseigne Me. Bontarie dans son Traité des Droits Seigneuriaux, pag. 177. & 178.

Ce qui devoit avoir lieu à plus forte raison dans l'espèce de cette cause, où l'on voit d'un côté que les titres & la possession plus que quarantenaire des auteurs de l'Exposant par plusieurs Titres & Reconnoissances de 1434. 1439. 1463. & en vertu d'un Arrêt de 1615. par des Emphitéotes eux-mêmes aux termes des actes de vente de 1617. & qu'il se trouve d'autre part que le Papessard & Reconnoissances du Sindic des Carmes n'a jamais été mis à exécution.

Desorte qu'il est vrai de dire à tous égards, que si la question qui fait la matière de ce procès, s'étoit élevée en 1617. la Cour n'auroit pu se dispenser de la juger en faveur des auteurs de l'Exposant.

Quand on suposeroit pour un moment, ce qui n'est point, & ce que l'Exposant conteste formellement au Sindic des Carmes, c'est-à-dire que le Sindic des Carmes auroit rapporté en 1617. des preuves claires & évidentes du paiement des rentes Seigneuriales depuis 1405. conformément à son prétendu titre. Les auteurs de l'Exposant auroient toujours été maintenus dans la perception des rentes mentionnées aux actes de 1434. 1439. 1463. dans l'Arrêt de 1615. & les actes de ven-

te de 1617. suivant la doctrine de Me. Boutaric, au lieu cité ci-dessus.

Il convient d'observer en cet endroit qu'il résulte des actes de vente de 1617. 1°. Que les Bientenans du fief de la Broussarie del-Rieu, sçavoir, Roger de Vialatte & le Sr. de Cabrilles ou ses auteurs avoient acheté la plus grande partie des rentes qu'ils payoient annuellement au sieur de Corneillan & à André de Nupces, en vertu des actes de 1434. 1439. 1563. & de l'Arrêt de 1615. & qu'il n'y eut que le sieur Corneillan représenté par l'Exposant, qui conserva la moitié desdites rentes sur les possessions dudit sieur de Cabrilles, propriétaire de l'autre moitié.

2°. Il est certain dans le fait que le contrat de vente qui fut consenti par Corneillan & André de Nupces, à Roger de Vialatte, des rentes qu'il leur devoit en commun, sçavoir, la moitié à chacun d'eux pour ses possessions situées dans l'étendue du fief de la Broussarie del-Rieu, porte en termes exprès qu'ils ne se font obligés chacun d'eux à la garantie en cas d'éviction, que pour la portion les concernant, sans que pour ladite garantie, y est-il dit, lesdits sieurs de la Bastide, Corneillan & d'Olimon de Nupces soient personnellement obligés l'un pour l'autre, ains seulement chacun pour sa portion.

L'Exposant ne voit pas que le droit des auteurs de l'Exposant ait reçu du préjudice par des actes postérieurs à l'époque dont on vient de parler.

Le verbal qui fut dressé contre les ennemis de la Religion Catholique & Romaine, pour avoir détruit en 1624. le Convent de Notre-Dame de Montroulet, n'a point changé la nature du droit des auteurs de l'Exposant. Le procès doit être jugé à son égard, ainsi & de même qu'il auroit dû l'être, si ce fâcheux événement n'étoit point arrivé.

Il est faux & supposé que lesdits Corneillan & André de Nupces soient compris dans le nombre des Coupables de cet horrible attentat, ni dans l'Arrêt du Conseil qui les a condamnés & confisqué leurs biens.

L'enlèvement des papiers que le Syndic des Carmes impute au Sr. de Cabrilles, ne sçauroit rendre sa cause plus favorable; le verbal qui a été fait d'autorité de la Cour en l'année 1684. prouve que la veuve de Me. Natanéel Boufquet, Notaire, lui a remis des actes & papiers dont Boufquet son époux s'étoit chargé par la police du 24. Mai 1678. il seroit d'ailleurs injuste de faire supporter à l'Exposant la peine d'une voie de fait qui regarde uniquement le sieur de Cabrilles.

Les Arrêts que le Syndic des Carmes a obtenu par défaut le 29. Août 1691. & 26. Janvier contre le sieur de Cabrilles, ne nuisent point au droit de ceux qui n'ont pas été ouïs ni dûment appelés, suivant la Rubrique du Code, *res inter alios act. vel judicat. ult. nec noc. nec prejud.*

Il n'est pas extraordinaire de voir que le sieur de Cabrilles dont les biens étoient en générale distribution, ait négligé sa défense, & de faire valoir tous ses droits; s'il a voulu abandonner volontairement au Syndic des Carmes les biens dont il jouissoit dans l'étendue du fief de la Broussarie del-Rieu, en se laissant condamner par défaut de passer nouvelle Reconnoissance des pièces qui lui appartenoient,

& à lui payer les censives, droits de tasque & autres droits & devoirs Seigneuriaux, sçavoir, la tasque depuis cinq années avant l'introduction d'instance, & les autres droits & devoirs Seigneuriaux vraiment dûs, ce n'est pas une raison qui autorise le Syndic des Carmes de former des demandes de cette espèce contre la Dame de Costes; celle-ci a la liberté d'oposer avec succès au Syndic des Carmes que ces Arrêts lui sont étrangers, parce qu'ils ont été obtenus contre le sieur de Cabrilles à son insçu & sans sa participation, il n'est pas parlé dans les Arrêts des biens de la Dame de Costes, la condamnation tombe sur les pièces de terre possédées par le sieur de Cabrilles; desorte que les biens de la Dame de Costes ont été déclarés par ces Arrêts francs & libres du paiement des rentes Seigneuriales que le Syndic lui demande, suivant cette règle de Droit, *qui de uno dicit, de altero negat.*

L'Arrêt de la Cour de l'année dernière 1756. qui a déclaré l'opposition de l'Exposant irrecevable envers les Arrêts de 1691. & de 1692. n'intéresse pas les droits de la Dame de Costes, on l'a déjà dit & on le repete, la disposition des Arrêts de 1691. de 1692. & de 1756. porte taxativement sur les possessions du sieur de Cabrilles.

D'ailleurs l'opposition de la Dame de Costes envers lesdits Arrêts de 1691. 1692. & de 1756. seroit recevable & bien fondée.

Il y auroit lieu de recevoir l'opposition de la Dame de Costes suivant la disposition des Loix & des Ordonnances Royaux & l'usage constant de la Cour, parce que le Syndic des Carmes n'a pas fait signifier à la Dame de Costes les Arrêts de la Cour de 1691. 1692. & de 1756. dans lesquels ladite Dame de Costes ne se trouve point Partie ni dûement appelée; ce qui rendroit l'opposition de la Dame de Costes reguliere quant à la forme.

L'opposition de la Dame de Costes seroit juste au fonds par les raisons qui ont été rapportées ci-dessus. On a établi en son lieu que le relâche de la Dame de Costes n'auroit été susceptible de difficulté en 1617. vis-à-vis du Syndic des Carmes la prétendue reconnoissance de 1405. est un papeffard dépouillé des formalités prescrites par les Loix, l'inexécution de cette prétendue Reconnoissance de 1405. auroit rendu ce titre nul & de nul effet & valeur. La Dame de Costes a de plus en sa faveur deux preuves claires & évidentes, qu'elle a constamment perçu & exigé avant & depuis 1617. les rentes Seigneuriales qui avoient été vendues par ledit sieur Cornelian & André de Nupces au sieur Roger de Vialatte en 1617. que les autres Possesseurs & Bientenans ont aussi constamment payé aux Auteurs de l'Exposant avant & depuis 1617. jusques au jour des Arrêts de défaut contre ledit sieur Cabrilles de 1691. & 1692. aux termes de la Reconnoissance de 1663. & des quittances remises au Procès, & que le Syndic des Carmes n'a voulu ni pû retirer de la disposition des Arrêts de la Cour de 1691. & 1692. d'autre avantage que celui de percevoir ses prétendus droits Seigneuriaux sur les possessions du sieur de Cabrilles par l'attention qu'il a eu de faire signifier lesdits deux Arrêts de 1691. & 1692. qu'au sieur de Cabrilles & à l'Exposant en qualité de Cofseigneur Directe pour la moitié sur les possessions dudit sieur de Cabrilles.

Si le Syndic des Carmes avoit eu dans l'idée que la disposition

des Arrêts de 1691. & 1692. regardoit les possessions de la Dame de Costes, il n'auroit pas manqué de le faire mettre à execution contre elle. L'inexecution de ces Arrêts prouve donc que la Dame de Costes n'a pas été condamnée à consentir au Sindic une Reconnoissance Feodale de ses possessions, & que le Sindic des Carmes seroit irrecevable en tout événement à former aujourd'hui cette demande contre elle, après plus de cinquante ans que le Sindic a trouvé à propos d'abandonner à son égard lesd. Arrêts de 1691. & de 1692. & de les laisser sans execution.

Le Sindic convaincu de la solidité des exceptions qui lui sont opposées, voudroit supposer dans le desespoir de sa cause, que les actes de 1434. 1439. & de 1463. l'Arrêt de 1615. les actes de vente de 1617. la Reconnoissance de 1663. & les quittances consenties en consequence ne s'appliquent point au Fief contentieux pour donner créance à une espèce d'usurpation.

L'Exposant lui soutient à perte de cause, que c'est le même Fief. Pour s'en convaincre il n'y a qu'à lire les actes. On verra sans peine que le même tenement dont parle la prétendue Reconnoissance des Carmes de 1405. a été baillé à Fief à Antoine & à Raymond Brouffe, qu'il a été ensuite reconnu par eux-même : leurs successeurs ou ayans cause en 1439. que les Possesseurs dudit Fief de la Brouffarie del riu ont consenti une nouvelle Reconnoissance de ce même Fief en 1463. à Roger de Nupces, que les descendans de ce dernier ont été déclarés propriétaires & possesseurs de ce même Fief par l'Arrêt de 1615. en ordonnant qu'André de Nupces restitueroit au sieur de Corneillan la moitié des rentes par lui perçûes suivant la liquidation qui en seroit faite en présence d'un Commissaire député par la Cour, & que les actes de vente de 1617. la Reconnoissance de 1663. & les quittances qui ont été consenties en execution dudit Arrêt de 1615. prouvent la division & le partage du Fief contentieux & le paiement des rentes Seigneuriales avant & depuis, sans trouble & sans interruption : c'est le même Fief. Il faut bannir de ce Procès toute idée d'usurpation.

On l'a déjà dit, & on le repete, l'enlevement des papiers que le Sindic allegue ne rend point sa cause plus favorable. Les Propriétaires du Fief contentieux en 1434. 1439. & 1463. étoient des Habitans de la ville d'Alby, qui faisoient profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, l'Herésie de Calvin n'existoit point dans ces tems-là. Leurs Successeurs n'ont eu aucune part à la destruction du Convent des Carmes de Notre-Dame de Montreoulet en 1624. il est aisé de voir dans un Verbal fait d'autorité de la Cour en 1654. que les papiers compris dans la Police du 24. Mai 1678. ont été rendus par la veuve de Natanaël Boufquet : d'où il suit que le Sindic des Carmes a en son pouvoir tous ces Titres dont il est en droit de faire usage contre la Dame de Costes.

Le propriétaire d'un Fief par des Titres antérieurs à l'époque d'un pillage seroit bien à plaindre de se voir dépouillé dans le système imaginaire du Sindic des Carmes de son propre bien, parce qu'il plairroit au Demandeur d'alleguer dans sa défense que les Titres dont il auroit besoin pour prouver son fait & son intention, lui ont été pillés & enlevés. Une pareille idée n'est point supportable.

Le Privilège que Sa Majesté a accordé à l'Eglise par sa Déclaration de l'année 1657, de la maintenir dans la possession des Droits Seigneuriaux sur des simples adminicules, est une grace qui ne scauroit nuire à un tiers qui auroit des Titres de la Seigneurie en bonne & dûe forme, antérieurs au pillage: *salvo jure tertii*; l'Arrêt rapporté par Mr. de Catellan liv. 3. chap. 76, n'auroit pas été rendu en faveur de Mr. l'Evêque d'Aler, si le défendeur s'étoit présenté comme dans l'espece présente, avec des Titres de 1434. 1439. 1463. de 1615. 1617. & 1663. accompagnés d'une possession paisible & non interrompue, de trois ou quatre siècles.

L'Exposant a cru dans ces circonstances, qu'il ne convenoit point à ses intérêts de prendre le fait & cause de la Dame de Coste; il s'est contenté de faire voir que son relas en garantie étoit évident. 1°. Parce qu'il conste d'une manière légale au moyen des Actes remis au Procès, que le sieur Corneilhan que l'Exposant représente, lui a vendu & transmis la propriété, pleine & entière de la moitié de la Seigneurie & Directe qu'il avoit sur ses possessions, situées au tenement de la Broussarie Del Riu, qu'il a remis les Actes & Titres qui établissent d'une manière invincible, que la propriété pleine & entière de l'effet vendu lui appartient légitimement, qu'il ne tient qu'à la Dame de Coste de la conserver, malgré la prétendue Reconnoissance des Carmes de 1405, & lesdits Arrêts de 1691. 1692. & de 1756. que le Syndic lui oppose; il y a tout lieu de croire ainsi que l'enseigne Mr. de Catellan liv. 3. chap. 3, que le Papeffard de Reconnoissance de 1405, a resté sans exécution & dans l'oubli, à la vue des Baux à fiefs & Reconnoissances de 1434. 1439. 1463, de l'Arrêt de 1615, des Actes de vente de 1617, de la Reconnoissance de 1663, & des quittances faites en conséquence, qui prouvent la propriété & la possession de plus de trois siècles, sur la tête des auteurs de l'Exposant & de ses représentans.

Si la Dame de Coste qui agit de concert & d'intelligence avec le Syndic des Carmes, veut abandonner volontairement la propriété & la possession d'un bien que l'Exposant lui a vendu en 1617, & dont elle a toujours joui depuis cette époque, en négligeant de faire valloir les Actes & les exceptions qui lui sont propres & personnelles; elle ne doit imputer qu'à elle-même le préjudice qui lui en reviendra: *volenti & libere consentienti non fit injuria*, ce seroit toujours le cas de relas l'Exposant de la demande en garantie.

D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue, qu'il est de regle en matière féodale ainsi que l'enseigne Me. Boutaie dans son Traité des Droits Seigneuriaux pag. 280, que si le Tenancier a eû la facilité de reconnoître & de payer la rente à deux differens Seigneurs, d'accorder à celui d'entr'eux qui porte les Titres plus anciens & cens Seigneurial, avec tous les Droits de la Seigneurie Directe, & de conserver à l'autre la rente à titre de Cens sec, de Cens mort, ou sur Cens; de sorte qu'en supposant pour un moment ce qui n'est point, & ce que l'Exposant conteste formellement au Syndic des Carmes, qu'il y eût lieu d'autoriser son prétendu Papeffard de Reconnoissance, nul & de nul effet & valeur, par le défaut d'exécution; la Dame de Coste se trouveroit obligée de payer à l'Exposant la ren-

te qui lui fut vendue par le sieur de Corneilhan en 1617, parce qu'il est certain dans le fait & d'ailleurs prouvé au moyen des Actes remis au Procès, que le Ténancier du fief de la Broussarie Del Rio, a eue la facilité de reconnoître & de payer cette rente aux auteurs de l'Exposant, avant & depuis 1434. jusqu'à présent, c'est-à-dire pendant plus de trois siècles, ce qui rendroit encore le relaxe de la demande en garantie de la Dame Coste contre l'Exposant évident, & sans difficulté suivant cette regle de droit: *petit quod intus habet.*

L'Exposant observe surabondamment & par maniere de representation, que la Dame Coste s'abuse d'imaginer que l'Exposant lui doit la garantie de la rente que le Syndic des Carmes demande, dans le cas que la Cour par un événement auquel l'Exposant n'a pas lieu de s'attendre, trouvât à-propos de condamner les exceptions que l'Exposant a opposées à la Dame de Coste; il sera toujours vrai de dire, qu'il n'y auroit pas lieu de condamner l'Exposant à la garantie envers la Dame de Coste, qu'à concurrence de la moitié de la rente dont s'agit du chef de Corneilhan, parce que l'Exposant n'est point heritier successeur, ni bien tenant d'André de Nupces, d'Olimon, vendeur de l'autre moitié de ladite rente par l'Acte de 1617.

On a déjà vu ci-dessus, qu'il fut convenu par une clause expresse dudit Acte, entre les vendeurs & l'acheteur, que lesdits Corneilhan & de Nupces ne seroient point obligés à la garantie l'un pour l'autre, *ains seulement chacun pour sa portion.* Il est donc évident, que l'Exposant ne devoit en tout événement la garantie à la Dame de Coste qu'à concurrence de la moitié de la rente en question.

Quoiqu'en dise la Dame de Coste, la correction des libelles est un moyen de droit, recevable en tout état de cause: *leg. 3. cod. de edend.* c'est le cas de recevoir l'Exposant à la correction par lui demandée.

Pour ôter à la Dame de Coste tout prétexte de chicane sur un point de droit aussi évident, l'Exposant vient d'impêtrer des Lettres en qualité de Mineur, pour se faire relever de tous les libelles, instructions, acquiescemens, & de tous les autres engagements par lui donnés & contractés au préjudice de ses droits, tant par dol, fraude, surprise, minorité, mauvaise défense, que par toutes autres voyes & moyens de droit.

L'autorisation de ses Lettres ne paroît pas susceptible de difficulté; la minorité de l'Exposant est convenue & prouvée au Procès, la lésion qu'il en reviendroit à l'Exposant se démontre de toutes parts.

L'Exposant se trouveroit lésé, de se voir obligé sur le fondement de sa mauvaise défense en Jugement pendant sa minorité, à relever & garantir la Dame de Coste, d'un bien qui lui a été acquis par des Actes translatifs de propriété des plus légitimes, accompagnés d'une possession paisible & constante de plus de trois siècles, & qu'il ne tient qu'à elle de conserver, en faisant valoir contre le Syndic des Carmes, les exceptions dont on a parlé ci-dessus, qui lui sont propres & personnelles.

Ce seroit encore une lésion énorme de condamner l'Exposant à la garantie envers la Dame de Costes, à raison de ses engagements & ac-

quiescemens par lui contractés dans le procès dont s'agit & pendant sa minorité, tandis qu'il est clair & évident que l'Exposant ne devoit point de garantie à la Dame de Costes, soit parce que les possessions de la Dame de Costes qui ont été affranchies de toute rente Seigneuriale en vertu de l'acte de vente de 1617. ne sont comprises, du propre aveu du Syndic des Carmes, dans l'étendue du fief contentieux, soit parce que l'action en garantie de la Dame de Costes, auroit été éteinte & annéantie par la prescription plus que trentenaire, à compter du jour du trouble & de sa déposition, c'est-à-dire, depuis les Arrêts de 1691. & 1692.

C'est un principe certain & généralement reçu dans l'usage que la prescription trentenaire met fin à toute sorte d'action, *Leg. sicut cod. de prescript. trig. ann.* Me. Boutaric en ses Instit. Franc. pag. 182. on voit par un calcul des plus simples, que la Dame de Costes auroit négligé de former sa prétendue demande en garantie pendant l'espace d'environ 60. années, à compter desdits Arrêts de 1691. & 1692. ce qui rend sa demande en garantie mal-fondée & irrécouvrable; de sorte que l'Exposant est en droit de se faire relever, sans ombre de difficulté, de tous les engagements, mauvaise défense, quasi-contrats que la Dame de Costes lui oppose, par lui contractés pendant sa minorité, comme contraires & préjudiciables à ses droits.

D'ailleurs, on a déjà vu que l'acte de vente ne soumet l'Exposant à la garantie envers la Dame de Costes, qu'à concurrence de sa portion du chef de Corneillan; il n'est point héritier successeur ni ayant cause d'André de Nupces, & que dans le cas qu'il y eût lieu d'autoriser la prétendue Reconnoissance des Carmes de 1405. & d'assujettir la Dame de Costes au paiement de la rente que le Syndic des Carmes lui demande, la Dame de Costes devoit également à l'Exposant la rente stipulée en sa faveur par les actes de 1434. 1439. 1442. & 1463. ainsi que l'enseigne Me. Boutaric au lieu cité, Mr. Laroche & Graverol des droits Seigneuriaux, ch. 1. art. 10. ch. 20. art. 3. parce que le Tenancier auroit eu la facilité de reconnoître & de payer la rente à deux différens Seigneurs. D'où il suit qu'une lésion aussi énorme & aussi évidente ne permet pas de douter que les Lettres de restitution en entier, qui ont été impetrées par l'Exposant, ne soient accueillies favorablement, & que la Cour prendra le parti de relaxer l'Exposant de la demande en garantie de la Dame de Costes, tant par fins de non-valoir que de non-recevoir.

Partant, l'Exposant conclut aux fins de ses Lettres & Requêtes, avec dépens.

Monsieur l'Abbé DE PALARIN, Rapporteur.

Me. MATHA, Avocat.

SERRES, Procureur.